

## ANNEXE D

### COMMUNICATIONS COMPLÉMENTAIRES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication complémentaire du Japon	D-2
Annexe D-2	Réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon	D-9
Annexe D-3	Réponse du Japon à la réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon	D-18

## ANNEXE D-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION COMPLÉMENTAIRE DU JAPON

(17 octobre 2008)

#### I. LE GROUPE SPÉCIAL A COMPÉTENCE SUR LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007

1. Comme nous le démontrons ci-après, le Groupe spécial a compétence pour évaluer la compatibilité du réexamen pour 2006-2007 avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par le Japon englobe le réexamen pour 2006-2007, qui constitue une "mesure prise pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").

2. Dans la présente communication, le Japon explique que le réexamen pour 2006-2007 est une "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord en raison de ses liens étroits avec les autres réexamens concernant les roulements à billes en cause, et avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ensuite, le Japon répond à deux arguments avancés par les États-Unis pour tenter d'exclure cette "mesure prise pour se conformer" du champ de la présente procédure. En particulier, le Japon montre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment spécifique pour indiquer le réexamen pour 2006-2007 et que les mesures adoptées pendant une procédure de groupe spécial peuvent relever du mandat du groupe spécial.

3. L'Organe d'appel a reconnu qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéress[ait] pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt *une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi*". Lorsque ces nouvelles mesures ont "*un rapport particulièrement étroit* avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD" ou lorsqu'il existe "*des liens suffisamment étroits*" entre eux, l'Organe d'appel a conclu que ces nouvelles mesures étaient susceptibles d'être examinées par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

4. Le réexamen pour 2006-2007 a le *même rapport fondamental étroit* avec les réexamens contestés dans la procédure initiale que les réexamens n° 4, 5 et 6. En particulier:

- tout comme les réexamens initiaux et les réexamens n° 4, 5 et 6, le réexamen pour 2006-2007 résultait de procédures antidumping menées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et, en particulier, du même type de procédures, à savoir des réexamens périodiques;
- tout comme plusieurs des réexamens initiaux et des réexamens n° 4, 5 et 6, le réexamen pour 2006-2007 a été effectué conformément à une ordonnance antidumping concernant les "roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon", ce qui veut dire qu'il porte sur le même produit visé et le même pays exportateur que les réexamens initiaux et les réexamens n° 4, 5 et 6; et
- tout comme les réexamens initiaux et les réexamens n° 4, 5 et 6, le réexamen pour 2006-2007 vise des déterminations de l'existence d'un dumping établies à l'égard des exportations des mêmes sociétés.

5. Par ailleurs, tout comme les réexamens n° 4, 5 et 6, le réexamen pour 2006-2007 constitue une mesure de remplacement qui "remplace" le réexamen périodique antérieur concernant les roulements à billes (réexamen n° 6). Ce qui veut dire que le réexamen pour 2006-2007 établit un taux de dépôt en espèces qui remplace celui résultant du réexamen antérieur et qu'il détermine le taux d'imposition par importateur pour les importations assujetties initialement au taux de dépôt en espèces résultant des réexamens antérieurs.

6. Enfin, le Japon note que, comme dans le cas des réexamens initiaux et des réexamens n° 4, 5 et 6, il conteste "une composante spécifique" du réexamen pour 2006-2007, à savoir l'utilisation des procédures de réduction à zéro pour établir les déterminations de l'existence d'un dumping. Le Japon conteste cette composante spécifique du réexamen pour 2006-2007 – et non d'autres aspects de cette mesure – dans la présente procédure.

7. Le réexamen pour 2006-2007 fait donc partie d'une suite de mesures ayant des liens fondamentaux extrêmement étroits qui se sont succédées année après année, chaque mesure successive ne modifiant en substance que les taux déterminés dans le cadre de la mesure précédente. Dans un rapport distribué le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Groupe spécial *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro ("États-Unis – Réduction à zéro II (CE)")* a aussi examiné une suite de réexamens périodiques successifs, et il est parvenu à une conclusion analogue. Il a constaté qu'une série de réexamens périodiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes relevaient de son mandat, même s'ils n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations, parce qu'ils se référaient "à la même question et au même différend".

8. Les États-Unis s'opposent à l'inclusion du réexamen pour 2006-2007 en tant que "mesure prise pour se conformer" pour deux raisons. *Premièrement*, le réexamen pour 2006-2007 ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial parce que le Japon ne l'a pas indiqué de façon suffisamment spécifique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et *deuxièmement*, le réexamen pour 2006-2007 ne peut pas être visé par la présente procédure parce qu'il n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, les États-Unis ont tort.

9. Le Japon ne partage pas l'avis selon lequel le réexamen pour 2006-2007 n'était pas indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. La section III:B de sa demande indique les réexamens périodiques en cause, à savoir; i) cinq réexamens en cause dans la procédure initiale; ii) trois réexamens étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont "remplacé" certaines mesures en cause dans la procédure initiale et permis d'en obtenir le "retrait"; et iii) "toute mesure ultérieure étroitement liée". Le réexamen pour 2006-2007 est une telle "mesure ultérieure étroitement liée" et, pour cette raison, il est visé par la présente procédure.

10. Bien que les États-Unis soutiennent maintenant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'est pas suffisamment spécifique, ils ont cité dans leur première communication écrite la référence que fait le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial à "toute mesure ultérieure étroitement liée" et ils ont dit ce qui suit:

... les États-Unis craignent que le Japon n'essaie d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ...

11. Les États-Unis pensaient donc que les termes employés par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquaient des réexamens périodiques futurs liés aux réexamens concernant les roulements à billes. Cela confirme que les termes employés par le Japon dans sa

demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment spécifiques pour indiquer le réexamen pour 2006-2007.

12. S'agissant de la deuxième objection qu'ils ont élevée – Le moment où a eu lieu le réexamen pour 2006-2007 – les États-Unis font valoir que ce réexamen ne relève pas à bon droit du mandat du Groupe spécial, parce qu'il n'existait pas au moment de l'établissement de ce dernier. Là encore, les États-Unis ont tort.

13. Avant d'aborder les arguments spécifiques concernant le moment où a eu lieu le réexamen pour 2006-2007, le Japon note que le moment où ont lieu les réexamens périodiques ultérieurs est un élément important des tentatives faites par les États-Unis pour que tous les différends concernant de tels réexamens fassent l'objet de nouvelles procédures à l'OMC, ce qui ferait du règlement des différends un processus sans fin. En particulier, le Japon note que les États-Unis soutiennent que le moment où ont eu lieu les quatre réexamens concernant les roulements à billes – pour 2003-2004 (réexamen n° 4), pour 2004-2005 (réexamen n° 5), pour 2005-2006 (réexamen n° 6) et pour 2006-2007 les exclut tous du champ de la présente procédure. En somme, les États-Unis estiment que les réexamens ont été adoptés *trop tôt* pour être visés par la présente procédure (réexamens n° 4 et 5), *pas assez près* de la fin du délai raisonnable pour la mise en œuvre (réexamen n° 6) ou *trop tard* (réexamen pour 2006-2007). Il semble qu'à aucun moment un réexamen ultérieur ne pourrait être visé par une procédure de mise en conformité.

14. S'agissant du réexamen pour 2006-2007, les États-Unis font valoir que des mesures futures ne peuvent jamais relever du mandat d'un groupe spécial. Cette interprétation est contredite par des interprétations antérieures des articles 6:2 et 21:5 du Mémoire d'accord. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, qui vient d'être distribué la semaine dernière, le Groupe spécial, s'appuyant sur plusieurs décisions antérieures, a expressément reconnu que, dans des circonstances appropriées, des mesures futures indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être incluses dans le mandat du groupe spécial:

Il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels les groupes spéciaux peuvent, si les circonstances le justifient, envisager de formuler des constatations sur des mesures qui n'ont pas été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la partie plaignante. Cependant, pour que cela se produise, il faut que la ou les nouvelles mesures constituent "une mesure" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'elles soient en vigueur le jour pendant la procédure de groupe spécial.

15. Le Groupe spécial a conclu que, même si leur demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait une catégorie de mesures qui pourrait exister à un certain moment dans le futur, les Communautés européennes n'avaient pas démontré qu'une telle mesure existait à un quelconque moment avant ou après l'établissement du Groupe spécial. Il s'est donc abstenu de formuler des constatations concernant ces mesures.

16. Dans la présente procédure, le réexamen pour 2006-2007 répond aux circonstances identifiées par le Groupe spécial. Contrairement aux mesures alléguées contestées par les Communautés européennes dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, nul ne conteste que le réexamen pour 2006-2007 existe ou qu'il a eu lieu pendant la présente procédure de groupe spécial. Par ailleurs, comme il est indiqué ci-dessus, la mesure a été indiquée de manière adéquate dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.

17. Le Groupe spécial de la mise en conformité chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* a également constaté que des mesures adoptées pendant une procédure de groupe spécial pouvaient relever du mandat du groupe spécial, en particulier dans le contexte d'une procédure

de mise en conformité. Dans ce différend, des recommandations et décisions de l'ORD exigeaient que l'Australie rende une interdiction fédérale frappant les importations de saumons conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Bien que l'Australie ait retiré l'interdiction fédérale, l'État de Tasmanie a imposé une nouvelle interdiction à l'importation de saumons après l'établissement du Groupe spécial de la mise en conformité.

18. Le Groupe spécial a effectué une analyse en deux temps pour déterminer si l'interdiction tasmanienne faisait à bon droit l'objet de son examen. Dans un premier temps, il a évalué si l'interdiction tasmanienne était une "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, et a conclu que c'était le cas. Le Japon rappelle qu'il a de même établi que le réexamen pour 2006-2007 était une "mesure prise pour se conformer" sur la base du rapport fondamental étroit existant entre ce réexamen, les réexamens faisant l'objet de la procédure initiale, et les recommandations et décisions de l'ORD concernant les réexamens initiaux.

19. Dans un deuxième temps, le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)* a examiné si l'interdiction tasmanienne relevait à bon droit de son mandat au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, même si l'interdiction "n'[avait] été introduite qu'à la suite de l'établissement du Groupe spécial et n'[était] donc pas expressément mentionnée dans la demande canadienne".

20. Pour constater que l'interdiction relevait de son mandat, le Groupe spécial a noté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada indiquait des mesures prises pour se conformer que l'Australie "[avait] pris[es] ou pren[ait]", ce que le Groupe spécial a considéré comme une référence à des "mesures ultérieures". Le Groupe spécial a également constaté que "[c]ette interdiction appart[enait] à la *catégorie de mesures mentionnée dans la demande d'établissement du Groupe spécial*". L'Australie avait donc été avisée que des mesures futures appartenant à une catégorie indiquée de mesures étaient en cause.

21. Il apparaît que les États-Unis estiment que l'interdiction tasmanienne relevait du mandat du Groupe spécial chargé de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* parce qu'elle "mettait en œuvre" une mesure de mise en conformité déclarée ou était "similaire" à une telle mesure, à savoir le retrait de l'interdiction fédérale. Le Japon ne voit pas très bien pourquoi les États-Unis sont d'avis que le fait d'introduire une interdiction régionale "met en œuvre" l'élimination d'une interdiction à l'échelle nationale ou lui est "similaire". L'interdiction tasmanienne ne mettait en œuvre aucun aspect de l'élimination de l'interdiction fédérale; et une nouvelle interdiction n'est pas non plus similaire à l'élimination d'une ancienne interdiction.

22. La particularité essentielle de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* est plutôt qu'une "mesure prise pour se conformer" ultérieure relevait du mandat du Groupe spécial *parce qu'elle appartenait à une catégorie de mesures indiquées dans la demande d'établissement du groupe spécial*. De même que dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*, le réexamen pour 2006-2007 est une "mesure prise pour se conformer" qui entre dans une catégorie de mesures explicitement indiquées dans la demande d'établissement du groupe spécial, à savoir "toute mesure ultérieure étroitement liée".

23. Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* le Groupe spécial a aussi estimé que les *caractéristiques particulières de la procédure de mise en conformité* exigeaient d'inclure l'interdiction tasmanienne dans son mandat:

La question soumise au présent groupe de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est essentiellement un désaccord concernant la mise en œuvre. Une mesure a été explicitement mentionnée, étant entendu toutefois que d'autres mesures pourraient être prises. Si nous excluons ces mesures ultérieures de notre mandat après avoir constaté qu'il s'agissait de "mesures prises pour se conformer", nous irions

à l'encontre de l'objectif voulant qu'il soit "donné suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, fixé aux articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord. À notre avis, une décision à l'effet que cette mesure entre dans le cadre de notre mandat ne priverait pas l'Australie de son droit à un préavis adéquat conformément aux dispositions de l'article 6:2. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie aurait dû raisonnablement s'attendre que toutes les mesures ultérieures qu'elle pourrait prendre pour se conformer aux recommandations et décisions puissent être examinées par le Groupe spécial. Nous nous trouvons en présence non pas d'une mesure australienne que le Canada aurait incluse dans ses allégations sans qu'on puisse s'y attendre, mais bien d'une mesure prise pendant la procédure du Groupe spécial par l'Australie ... – dans le cadre du processus de mise en œuvre auquel le Canada s'est référé par la suite. On pourrait même dire que, s'il y a effet de surprise ou manque de préavis, c'est plutôt pour le Canada que pour l'Australie.

24. Ainsi, tout comme la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquait certains réexamens initiaux et ultérieurs, "étant entendu" par les deux parties que de futurs réexamens ultérieurs "étroitement liés", et indiqués, pourraient être effectués. En fait, les États-Unis savaient fort bien que le réexamen pour 2006-2007 pourrait être adopté pendant la présente procédure étant donné qu'ils l'avaient engagé le 29 juin 2007, pendant le délai raisonnable.

25. Ainsi que l'a dit le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*,

... la mise en œuvre est souvent un processus permanent ou continu et, une fois qu'elle a été identifiée comme telle dans la demande d'établissement du groupe spécial, comme ce fut le cas en l'espèce, toute mesure "prise pour se conformer" peut être présumée relever du mandat du groupe spécial, à moins que l'on puisse montrer qu'il y a véritablement eu absence de préavis.

26. Dans la présente procédure – tout comme dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* – le défendeur a reçu un "préavis" amplement suffisant. Les termes de la demande du Japon étaient suffisamment spécifiques pour aviser les États-Unis que la demande d'établissement d'un groupe spécial traitait, selon les propres mots des États-Unis, de "tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ...". Il n'y avait donc absolument rien à quoi on ne "puisse s'attendre" dans les allégations formulées par le Japon dans la présente procédure concernant le réexamen pour 2006-2007.

27. Ainsi que l'a dit le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, cette interprétation de l'article 6:2 favorise le règlement rapide des différends au titre des articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord. Étant donné que des réexamens périodiques successifs ont été retirés et remplacés, et se sont succédés année après année, la mise en conformité dans la présente procédure est un processus "permanent ou continu", comme c'était le cas dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*. Le règlement de tout différend concernant ce processus "permanent" doit être examiné dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

28. Pour toutes ces raisons, le réexamen pour 2006-2007 est une "mesure prise pour se conformer" qui relève à bon droit du mandat du Groupe spécial.

## II. LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007 EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING ET LE GATT DE 1994

29. Dans le réexamen pour 2006-2007, l'USDOC a calculé: 1) une marge de dumping pour chaque exportateur examiné qui est devenue le taux de dépôt en espèces pour toutes les importations du produit, en provenance de cet exportateur, qui ont été effectuées après le 11 septembre 2008; et 2) un taux d'imposition par importateur fondé sur le montant total du dumping imputable à chaque importateur, qui a permis de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter par cet importateur pour les importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen.

30. Pendant la procédure de réexamen, plusieurs parties intéressées ont fait valoir que l'USDOC ne devait pas utiliser les procédures de réduction à zéro pour calculer le taux de dépôt en espèces ou le taux d'imposition par importateur parce que ces procédures étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Cependant, l'USDOC a rejeté ces arguments et décidé de continuer à utiliser la réduction à zéro:

Bien que le Département ait modifié son calcul des marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'il a procédé à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping, il n'a pas adopté d'autres modifications en ce qui concerne toute autre méthode ou type de procédures, comme des réexamens administratifs.

En conclusion, l'USDOC a dit qu'il "continuait de refuser les compensations au titre du dumping fondées sur des transactions à l'exportation dont le prix dépassait la valeur normale dans ces réexamens".

31. Le Japon note que le réexamen pour 2006-2007 constitue pourtant un autre exemple du maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro, après l'expiration du délai raisonnable le 24 décembre 2007, dans des situations autres que celles où des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient effectuées dans les enquêtes initiales. En outre, le réexamen pour 2006-2007 a été mené à bien en même temps que quatre autres réexamens effectués dans le cadre d'ordonnances antidumping séparées concernant l'importation de roulements à billes en provenance de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni. Les États-Unis ont également utilisé la réduction à zéro dans ces quatre autres réexamens. Pour faire état de ces cinq autres exemples de l'utilisation de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable, le Japon présente la pièce JPN-68, qui est une version actualisée de la pièce JPN-46, comprenant ces cinq réexamens.

32. En plus de s'appuyer sur le réexamen pour 2006-2007 pour prouver le maintien des procédures de réduction à zéro, le Japon formule aussi des allégations concernant ce réexamen. Le seul élément du réexamen pour 2006-2007 que conteste le Japon est l'utilisation par l'USDOC des procédures de réduction à zéro. L'Organe d'appel a décidé dans trois différends séparés, y compris la procédure initiale en l'espèce, que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 en s'appuyant sur la réduction à zéro pour calculer des marges de dumping dans le cadre des réexamens périodiques. De même, dans un rapport distribué le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* est parvenu à la même conclusion.

33. Pour les raisons indiquées dans ces décisions, le Japon estime que le réexamen périodique pour 2006-2007 est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application des procédures de réduction à zéro. De plus, pour les raisons avancées dans la procédure initiale en l'espèce, le réexamen est également incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

34. Enfin, le Japon rappelle son allégation selon laquelle les États-Unis ont violé l'article II du GATT de 1994 en publiant des instructions et avis de liquidation de déclarations à des taux d'imposition par importateur, déterminés dans les réexamens périodiques, mentionnés sous les numéros 1, 2, 7 et 8 au paragraphe 53 de sa première communication écrite, qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Japon tient à préciser qu'il ne présente pas d'allégation au titre de l'article II du GATT de 1994 concernant les instructions et avis de liquidation publiés conformément au réexamen pour 2006-2007, parce que de telles instructions n'ont pas encore été publiées.

## ANNEXE D-2

### RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA COMMUNICATION COMPLÉMENTAIRE DU JAPON

(3 novembre 2008)

#### TABLE DES MATIÈRES

<b>Rapports cités .....</b>	<b>D-10</b>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>D-11</b>
<b>II. LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL N'A PAS COMPÉTENCE SUR LE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF POUR 2006-2007 CONCERNANT LES ROULEMENTS À BILLES EN PROVENANCE DU JAPON .....</b>	<b>D-11</b>
A. LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007 N'EST PAS UNE MESURE PRISE POUR SE CONFORMER .....	D-11
B. LE GROUPE SPÉCIAL NE PEUT PAS EXAMINER UN RÉEXAMEN ADMINISTRATIF QUI N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON .....	D-13
1. <b>Le Groupe spécial devrait rejeter les arguments additionnels du Japon .....</b>	<b>D-13</b>
2. <b>La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfait pas à la prescription en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord .....</b>	<b>D-14</b>
<b>III. LE GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ABORDER LA QUESTION DU BIEN-FONDÉ DES ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007.....</b>	<b>D-16</b>
<b>IV. CONCLUSION .....</b>	<b>D-17</b>

### Rapports cités

Titre abrégé	Titre complet et référence
<i>Argentine – Viande de volaille (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5) (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, distribué le 1 <sup>er</sup> octobre 2008, pas encore adopté
<i>Japon – Pellicules (Groupe spécial)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998

## I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis voudraient remercier le Groupe spécial de leur donner la possibilité de répondre à la communication complémentaire du Japon datée du 10 octobre 2008. Le Japon affirme que le réexamen administratif pour 2006-2007 concernant les *roulements à billes en provenance du Japon* entre dans le champ de la présente procédure.<sup>1</sup> Toutefois, ce réexamen administratif n'est pas une mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. En outre, le Japon utilise indûment sa communication pour exposer à nouveau ses arguments sur le point de savoir si des "mesures ultérieures étroitement liées" alléguées peuvent entrer dans le champ de la présente procédure.<sup>2</sup> Le Groupe spécial devrait donc exclure de son examen les arguments additionnels du Japon. Même abstraction faite de ce que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des arguments du Japon sur cette question, les États-Unis ont démontré tout au long de la présente procédure de mise en conformité, et expliquent plus en détail ci-dessous, qu'en vertu du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne peut pas examiner des mesures futures qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon et qui n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial.

## II. LE PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL N'A PAS COMPÉTENCE SUR LE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF POUR 2006-2007 CONCERNANT LES ROULEMENTS À BILLES EN PROVENANCE DU JAPON

### A. LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007 N'EST PAS UNE MESURE PRISE POUR SE CONFORMER

2. Le Japon allègue erronément que le réexamen pour 2006-2007 est une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>3</sup> Son argument repose sur la même logique erronée que celle qu'il a suivie lorsqu'il a tenté de démontrer pourquoi les trois réexamens ultérieurs concernant les *roulements à billes* relevaient, d'après ses allégations, du mandat du Groupe spécial.<sup>4</sup> Comme les États-Unis le démontreront, le réexamen pour 2006-2007 – tout comme les trois autres réexamens ultérieurs – n'est pas une mesure prise pour se conformer et n'entre donc pas dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

3. Le Japon s'appuie largement sur le "rapport particulièrement étroit" ou les "liens suffisamment étroits" dont il allègue l'existence entre le réexamen pour 2006-2007, les réexamens administratifs contestés dans la procédure initiale et les réexamens n° 4, 5 et 6.<sup>5</sup> Il met en évidence des similarités, comme le fait que les réexamens concernent tous le "même produit visé", "les mêmes

---

<sup>1</sup> Le Japon désigne ce réexamen administratif comme étant le "réexamen pour 2006-2007" tout au long de sa communication complémentaire. Voir, par exemple, la communication complémentaire du Japon, paragraphe 1. Pour plus de commodité et pour éviter toute confusion, les États-Unis adoptent la même terminologie.

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, paragraphe 12; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 59 à 65.

<sup>3</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 3.

<sup>4</sup> Ces trois réexamens administratifs concernant les *roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* correspondent aux réexamens n° 4, 5 et 6 indiqués dans la première communication écrite du Japon. Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 52 et 53. Plus particulièrement, les réexamens sont les suivants: réexamen n° 4 – *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1<sup>er</sup> mai 2003-30 avril 2004) (JTEKT, NSK, NPB et NTN); réexamen n° 5 – *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1<sup>er</sup> mai 2004-30 avril 2005) (JTEK, NS, NPB et NTN); réexamen n° 6 – *Roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon* (1<sup>er</sup> mai 2005-30 avril 2006) (Asahi Seiko, JTEKT, NSK, NPB et NTN).

<sup>5</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphes 4 et 5.

pays exportateurs" et "les mêmes sociétés".<sup>6</sup> En outre, le Japon fait observer que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen remplace le taux résultant d'un autre, en passant sous silence le fait qu'il s'agit d'une conséquence secondaire du système antidumping des États-Unis.<sup>7</sup> Selon le raisonnement du Japon, chaque réexamen ultérieur serait inclus dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

4. L'approche du Japon est tellement générale qu'elle prive de sens les prescriptions de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, ce n'est "pas ... chaque réexamen [qui] relèvera nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5".<sup>8</sup> Selon l'Organe d'appel, "une telle approche serait beaucoup trop large".<sup>9</sup> Le présent Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Japon d'inclure le réexamen pour 2006-2007 simplement parce qu'il y a des similarités superficielles entre ce réexamen, les réexamens initiaux et les trois réexamens ultérieurs. Si le chevauchement au niveau du produit, du pays exportateur et de la société exportatrice, ou le fonctionnement secondaire du système antidumping, était suffisant pour établir l'existence du type de "rapport particulièrement étroit" constatée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, alors chaque réexamen administratif relèverait de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5. Conformément aux déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, le Mémoire d'accord ne permet pas une telle approche.

5. Le moment où a eu lieu le réexamen pour 2006-2007 est important, en dépit de la tentative du Japon de minimiser et de rejeter ce facteur parce que dénué de pertinence pour une raison ou une autre.<sup>10</sup> Le réexamen pour 2006-2007 a été engagé à la demande de parties intéressées, selon un calendrier *indépendant* de la procédure de règlement du différend et conformément à la législation intérieure mettant en œuvre les droits et obligations énoncés dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Les résultats du réexamen n'ont pas été publiés au moment du retrait de la mesure qui a assuré la mise en conformité des États-Unis<sup>11</sup>, ni au moment de l'expiration du délai raisonnable.<sup>12</sup> En revanche, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5)*, la détermination établie dans le cadre du premier réexamen administratif (mesure dont il était allégué qu'elle avait été prise pour se conformer) a été publiée quelques jours après la détermination au titre de l'article 129 (mesure dont il était déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer) et les deux ont concordé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable.<sup>13</sup> L'Organe d'appel a accordé à ces faits un poids considérable pour constater que le réexamen ultérieur était une mesure prise pour se conformer.

6. Le Japon s'appuie également sur le récent rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* pour démontrer que le réexamen pour 2006-2007 fait

---

<sup>6</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 5.

<sup>7</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 6.

<sup>8</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

<sup>9</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 87. (note de bas de page omise)

<sup>10</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 14.

<sup>11</sup> Le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen administratif concernant les *roulements à billes* le plus récent qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD (c'est-à-dire le réexamen pour 2002-2003) a été remplacé par le dépôt en espèces résultant du réexamen pour 2003-2004 en septembre 2005, soit trois ans environ avant que les résultats finals du réexamen pour 2006-2007 aient été annoncés.

<sup>12</sup> Le délai raisonnable a expiré le 24 décembre 2007.

<sup>13</sup> *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5) (Organe d'appel)*, paragraphe 84.

partie d'une "suite de mesures" qui entre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.<sup>14</sup> Ce rapport a été distribué aux Membres mais n'a pas été adopté par l'ORD et fait l'objet d'un appel des deux parties. Quoi qu'il en soit, le Japon comprend mal les constatations du Groupe spécial. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, le Groupe spécial n'examinait pas la question de savoir si un réexamen ultérieur était une mesure prise pour se conformer au sens de l'article 21:5. En fait, ce différend n'était pas du tout un différend concernant la mise en conformité; en effet, le Groupe spécial examinait les allégations concernant la réduction à zéro "telle qu'appliquée" formulées par les CE. En outre, le Japon s'appuie sur le texte de la décision préliminaire du Groupe spécial selon laquelle les mesures incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans la demande de consultations entraînent dans le champ de la procédure du Groupe spécial.<sup>15</sup> Le traitement de cette question par le Groupe spécial est dénué de pertinence pour la question dont est actuellement saisi le présent Groupe spécial, qui n'examine pas si des mesures spécifiées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial mais pas dans une demande de consultations lui sont soumises à bon droit.

7. Ce qui est peut-être plus important encore d'un point de vue systémique, c'est que l'approche du Japon relative au "rapport étroit" signifierait que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pourrait s'étendre toujours plus loin comme des ronds dans l'eau. Cela tient au fait qu'une mesure (appelée par commodité la "mesure B") qui est "étroitement liée" à une mesure prise pour se conformer (appelée la "mesure A") est elle-même alors considérée comme une mesure prise pour se conformer en vertu de ce rapport étroit. Selon cette thèse, toute mesure (par exemple la "mesure C") qui est "étroitement liée" à la mesure B devient alors elle-même une "mesure prise pour se conformer". Puis, à son tour, toute mesure étroitement liée à la mesure C pourrait devenir une mesure prise pour se conformer, chaque mesure suivante pouvant avoir un rapport de plus en plus lointain avec la mesure initiale, c'est-à-dire la mesure A. Les Membres ne sont nulle part dans le Mémoire d'accord convenus d'une telle approche.

B. LE GROUPE SPÉCIAL NE PEUT PAS EXAMINER UN RÉEXAMEN ADMINISTRATIF QUI N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

### 1. Le Groupe spécial devrait rejeter les arguments additionnels du Japon

8. Pour commencer, le Japon a utilisé sa communication complémentaire pour tenter de réfuter une fois de plus les arguments des États-Unis concernant la spécificité de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>16</sup> Les États-Unis rappellent qu'ils se sont opposés à la tentative du Japon d'inclure "toute mesure ultérieure étroitement liée" qui n'était indiquée nulle part dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.<sup>17</sup> Les États-Unis ont demandé une décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord afin que de telles mesures futures soient exclues. Le Japon avait la possibilité de réfuter les arguments des États-Unis dans sa deuxième communication écrite et il a tenté de le faire.<sup>18</sup> Il a également soulevé cette question dans sa demande du 15 septembre 2008 concernant le dépôt d'une communication complémentaire sur une mesure additionnelle dont il alléguait qu'elle avait été prise pour se conformer, et il a tenté d'expliquer pourquoi il avait le droit de déposer une communication concernant des mesures futures.<sup>19</sup> Les États-Unis, dans le cadre de leur deuxième communication écrite, ont répondu à la communication

---

<sup>14</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 8.

<sup>15</sup> *États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)*, paragraphes 7.11 à 7.28.

<sup>16</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphes 9 à 28.

<sup>17</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>18</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 59 à 65.

<sup>19</sup> Lettre du Japon au Groupe spécial, 15 septembre 2008 (citant l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*).

présentée par le Japon à titre de réfutation et à la demande séparée du Japon concernant le dépôt d'une communication complémentaire.<sup>20</sup> Sans se prononcer sur la question de la spécificité, le Groupe spécial a ensuite permis au Japon de déposer sa communication complémentaire sur les raisons pour lesquelles le réexamen pour 2006-2007 était une mesure prise pour se conformer alléguée.

9. Le Japon utilise maintenant sa communication complémentaire pour traiter encore une fois une question qui a fait l'objet d'arguments détaillés de la part des deux parties et concernant laquelle il n'a pas demandé l'autorisation de déposer une communication complémentaire. Le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des nouveaux arguments du Japon quant aux raisons pour lesquelles "toute mesure ultérieure étroitement liée" – en l'espèce le réexamen pour 2006-2007 – entre dans le champ de la présente procédure. Néanmoins, les États-Unis répondront à l'argument du Japon, sans préjudice de leur objection au fait que le Japon a inclus indûment une argumentation additionnelle dans sa communication complémentaire.

## **2. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne satisfait pas à la prescription en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord**

10. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'exposait pas correctement les mesures spécifiques en cause – en l'espèce, le réexamen pour 2006-2007. Au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les mesures *spécifiques* en cause et, au titre de l'article 7:1, le mandat du Groupe spécial se limite à ces mesures spécifiques. En l'espèce, chaque détermination antidumping qui établit une marge de dumping pour une période définie est séparée et distincte et, au titre de l'article 6:2, le Japon devait indiquer chacune de ces mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

11. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur deuxième communication écrite<sup>21</sup>, les réexamens administratifs futurs, comme le réexamen pour 2006-2007, n'entrent pas non plus dans le champ de la présente procédure parce qu'en vertu du Mémoire d'accord, les mesures qui n'existaient pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne peuvent pas être visées par la procédure de règlement des différends.<sup>22</sup> Les résultats du réexamen pour 2006-2007 ont été publiés en septembre 2008, soit des mois après que le Japon avait présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le simple fait que le Japon devait demander à présenter une "communication complémentaire" longtemps après avoir dû fournir toutes ses communications écrites ne fait que souligner que la mesure n'existait pas au moment de l'établissement du Groupe spécial et ne pouvait pas avoir été spécifiée par le Japon dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, ce réexamen administratif ultérieur ne peut pas relever du mandat du Groupe spécial.

12. Le Japon fait valoir que les États-Unis ont "reçu un "préavis" amplement suffisant" de l'intention du Japon de contester les réexamens futurs<sup>23</sup>; or, cet argument est hors de propos. L'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose pas à une partie la charge de montrer qu'elle n'a pas reçu un préavis suffisant concernant certaines mesures qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou qu'elle a d'une manière ou d'une autre subi un préjudice du fait de l'absence de spécificité dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Et aucune prescription de ce type ne figure dans une quelconque autre disposition du Mémoire d'accord ni

---

<sup>20</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 34.

<sup>21</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30.

<sup>22</sup> *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.158 à 7.160 (rejetant l'inclusion de la Loi de 2003 portant aménagement de l'agriculture dans le mandat du Groupe spécial parce que cette loi n'a existé qu'après l'établissement du Groupe spécial) ("En l'espèce, il est impossible que la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture ait pu compromettre un avantage à la date à laquelle le Brésil a porté sa plainte devant l'ORD puisqu'elle n'existait pas encore.")

<sup>23</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 27.

ailleurs dans les accords visés.<sup>24</sup> Les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont claires – la demande d'établissement d'un groupe spécial doit "*indiquer[ ] les mesures spécifiques en cause*".<sup>25</sup> Les mesures qui ne sont pas ainsi indiquées ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Le Japon n'aurait pas pu indiquer une mesure qui n'existait pas encore. C'est tout ce que les États-Unis sont tenus de montrer pour avoir gain de cause en ce qui concerne leur exception préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

13. Le Japon cite le récent rapport, non adopté, du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* pour étayer son argument erroné selon lequel des réexamens administratifs futurs peuvent relever du mandat d'un groupe spécial.<sup>26</sup> Là encore, ce rapport n'a pas été adopté par l'ORD et peut faire l'objet d'un appel de l'une ou l'autre partie. Quoi qu'il en soit, dans ce rapport, le Groupe spécial a en fait rejeté la tentative des CE d'obtenir "une mesure correctrice qui aurait une incidence sur les procédures antidumping que l'USDOC pourr[ait] mener à l'avenir" *après* l'établissement du Groupe spécial.<sup>27</sup> Comme le Groupe spécial l'a constaté, "[à] notre avis, l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, en principe, n'autorise pas un groupe spécial à formuler des constatations au sujet de mesures qui n'existent pas au moment de son établissement".<sup>28</sup> Le Groupe spécial a noté qu'il pouvait y avoir des "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles des mesures futures pourraient relever du mandat d'un groupe spécial.<sup>29</sup> Mais il a constaté que ce n'était pas le cas lorsqu'un Membre plaignant tentait d'inclure des déterminations antidumping futures qui n'existaient pas au moment de l'établissement du groupe spécial.

14. Le Japon s'appuie une fois encore sur le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* et accuse les États-Unis de mal interpréter les constatations du Groupe spécial.<sup>30</sup> Comme les États-Unis l'ont démontré<sup>31</sup>, c'est le Japon qui dénature le raisonnement suivi dans ce différend pour faire valoir que le Groupe spécial est saisi à bon droit des réexamens futurs.

15. Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*, le Canada a demandé la permission de déposer une communication complémentaire sur une interdiction d'importer tasmanienne qui avait été adoptée après le début de la procédure du Groupe spécial. L'Australie a objecté que la nouvelle mesure ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada indiquait les mesures que l'Australie "[avait] pris[es] ou pren[ait]" pour se conformer "aux recommandations et décisions de l'ORD en donnant effet aux mesures relatives aux produits à base de salmonidés non viables décrits dans la Note AQPM 1999/51".<sup>32</sup> Le Groupe spécial

---

<sup>24</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)*, le Groupe spécial a constaté que "ni [l']article [6:2 du Mémorandum d'accord] ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC n'étay[ait] l'argument selon lequel le défendeur [devait] montrer l'existence d'un préjudice lorsque la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant ne satisfai[sait] pas aux prescriptions de l'article 6:2". *États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.63.

<sup>25</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>26</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphes 15 à 17.

<sup>27</sup> *États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.59.

<sup>28</sup> *États-Unis – Réduction à zéro II (CE) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.59.

<sup>29</sup> Le Groupe spécial avait peut-être à l'esprit le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, qu'il avait auparavant rejeté parce que dénué de pertinence pour la question à l'examen. Voir *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 7.54. Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a constaté que des mesures ultérieures promulguées au titre d'une loi-cadre qui était indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient de son mandat. Il a considéré que ces mesures étaient "annexes" ou "étroitement liées" à la loi d'application générale spécifiquement indiquée. Voir *Japon – Pellicules (Groupe spécial)*, paragraphes 10.8 à 10.14. Contrairement à l'affaire *Japon – Pellicules*, le présent différend ne concerne pas une réglementation ultérieure promulguée en vertu d'une loi d'application générale.

<sup>30</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphes 18 à 29.

<sup>31</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 32 et 33.

<sup>32</sup> *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(25). (souligné dans l'original)

de la mise en conformité a noté que des mesures futures qui étaient prises "pour mettre en œuvre les dispositions de la Note AQPM 1999/51" (à savoir les Notes AQPM 1999/64, 66, 69, 70, 77 et 79) entraient dans le champ de la procédure et qu'aucune partie ne contestait ce fait.<sup>33</sup> Le Groupe spécial a ensuite fait le raisonnement selon lequel la mesure tasmanienne, "*pour des raisons similaires*", entrait dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.<sup>34</sup> En d'autres termes, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction tasmanienne appartenait à la "catégorie de mesures" prises pour se conformer qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou était "étroitement liée" à ces mesures.<sup>35</sup> Le Groupe spécial a aussi jugé important le fait que l'Australie était apparemment convenue, pour ce qui était d'autres mesures futures, que ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial.<sup>36</sup>

16. Le Japon ne tient pas compte de la différence fondamentale qui existe par rapport à l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*. En l'espèce, il ne conteste pas des mesures futures qui mettent en œuvre un règlement-cadre ou sont "étroitement liées" à un tel règlement adopté pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Au contraire, le Japon essaie de contester un réexamen administratif ultérieur, qui a été effectué à la demande de parties intéressées sur la base de dispositions de l'Accord antidumping et selon un calendrier établi sans considération de la procédure de règlement du différend. Le réexamen pour 2006-2007 et les autres réexamens ultérieurs, quels qu'ils soient, concernant les *roulements à billes* sont donc des mesures séparées et distinctes, indépendantes du présent différend, et indépendantes d'autres réexamens antérieurs. La contestation du Japon n'est pas analogue à la contestation de mesures ultérieures qui mettent en œuvre une loi ou un règlement-cadre ou sont étroitement liées à une telle loi ou un tel règlement.

### **III. LE GROUPE SPÉCIAL NE DEVRAIT PAS ABORDER LA QUESTION DU BIEN-FONDÉ DES ALLÉGATIONS DU JAPON CONCERNANT LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007**

17. Le Japon allègue que le réexamen pour 2006-2007 viole les articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'application des procédures de réduction à zéro.<sup>37</sup> Comme les États-Unis l'ont expliqué, ce réexamen n'est pas une mesure prise pour se conformer et n'entre pas à bon droit dans le champ de la présente procédure.<sup>38</sup> Par conséquent, le présent Groupe spécial ne devrait pas examiner la question de la compatibilité de cette mesure alléguée avec les règles de l'OMC.

---

<sup>33</sup> *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(26).

<sup>34</sup> *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(27). (pas d'italique dans l'original)

<sup>35</sup> *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(27). Le raisonnement du Groupe spécial reposait en partie sur le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, qui avait aussi constaté que des mesures étroitement liées à la mise en œuvre d'une loi-cadre pouvaient être incluses dans le mandat d'un groupe spécial, même si elles commençaient à exister après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(26) et note 144.

<sup>36</sup> *Australie – Saumons (article 21:5) (Groupe spécial)*, paragraphe 7.10(26).

<sup>37</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 34.

<sup>38</sup> Pour formuler son argument sur le fond, le Japon s'appuie sur le récent rapport, non adopté, du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, ainsi que sur les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. Voir la communication complémentaire du Japon, paragraphes 33 et 34 et notes 35 à 37. Les États-Unis font observer que les rapports de règlement des différends n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause. Voir *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphe 111 (citant le rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques (Organe d'appel)*); *Argentine – Viande de volaille (Groupe spécial)*, paragraphe 7.41. Bien que les groupes spéciaux puissent tenir compte de la force persuasive d'autres rapports, le principe du *stare decisis* ne s'applique pas dans le système de règlement des différends de l'OMC, et les rapports antérieurs concernant d'autres différends ne lient pas le présent Groupe spécial.

#### **IV. CONCLUSION**

18. Pour les raisons exposées plus haut, et celles qu'ils ont exposées dans leurs communications écrites, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette le réexamen administratif pour 2006-2007 concernant les *roulements à billes en provenance du Japon* parce qu'il n'entre pas dans le champ de la présente procédure.

## ANNEXE D-3

# RÉPONSE DU JAPON À LA RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS À LA COMMUNICATION COMPLÉMENTAIRE DU JAPON

(5 novembre 2008)

## I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, le Japon se félicite d'avoir la possibilité qui lui est donnée de faire une brève déclaration au sujet de la réfutation par les États-Unis de sa communication complémentaire concernant le réexamen périodique pour 2006-2007. Le Japon ne répondra pas à tous les arguments des États-Unis, parce que ces derniers répètent bon nombre des arguments qu'ils ont présentés au sujet des autres réexamens ultérieurs.

## II. MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

2. Pour commencer, nous formulons des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel les termes de la *demande d'établissement d'un groupe spécial* présentée par le Japon ne visent pas le réexamen pour 2006-2007. Cet argument est contredit par le fait que les États-Unis considéraient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon incluait les "réexamen[s] administratif[s] futur[s] lié[s] aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>1</sup> La capacité des États-Unis d'identifier les mesures en cause confirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfait aux prescriptions de l'article 6.2 en matière de spécificité et de régularité de la procédure.<sup>2</sup>

3. Les États-Unis font valoir qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas inclure des mesures qui commencent à exister pendant la procédure de groupe spécial.<sup>3</sup> En avançant cet argument, les États-Unis tentent de distinguer la situation considérée dans la présente procédure de mise en conformité de celle qui était considérée dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*. Ce faisant, ils présentent de manière inexacte les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*. Comme dans leurs précédentes communications<sup>4</sup>, les États-Unis font valoir qu'il a été constaté qu'une mesure *imposant une interdiction régionale* relevait du mandat du groupe spécial, parce que cette interdiction régionale était *prise pour mettre en œuvre* des mesures *fédérales retirant une interdiction fédérale* qui étaient spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et était *similaire* à ces mesures.<sup>5</sup>

4. Mis à part faire à nouveau valoir leur argument antérieur, les États-Unis n'ont pas expliqué comment l'introduction d'une interdiction régionale "mettait en œuvre" l'élimination d'une interdiction fédérale ou était "similaire" à une telle élimination. L'interdiction régionale ne mettait en œuvre aucun aspect des mesures fédérales éliminant l'interdiction fédérale; l'imposition d'une nouvelle

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>2</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

<sup>3</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 11.

<sup>4</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 32 et 33.

<sup>5</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 15 ("Le Groupe spécial de la mise en conformité a noté que des mesures futures qui étaient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Note AQPM 1999/51 ... entraient dans le champ de la procédure et qu'aucune partie ne contestait ce fait. Le Groupe spécial a ensuite fait le raisonnement selon lequel la mesure tasmanienne, "pour des raisons similaires", entrait dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5").

interdiction n'est pas similaire à l'élimination d'une ancienne interdiction.<sup>6</sup> Le Japon ne souscrit donc pas à l'interprétation que donnent les États-Unis de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*.

5. Au contraire, comme les États-Unis le reconnaissent<sup>7</sup>, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction régionale relevait de son mandat *parce qu'elle appartenait à une catégorie de mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial*, à savoir toute "mesure prise pour se conformer". De même que dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)*, le réexamen pour 2006-2007 relève du mandat du présent Groupe spécial parce qu'il appartient à une catégorie de mesures explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir "toute mesure ultérieure étroitement liée".

6. Toutefois, même si – comme les États-Unis l'affirment<sup>8</sup> – les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5)* étaient fondées sur le "rapport étroit" existant entre l'interdiction régionale et les mesures fédérales retirant l'interdiction fédérale initiale, cette affaire étaye toujours l'inclusion du réexamen pour 2006-2007 dans le mandat du présent Groupe spécial. Pour les raisons énumérées dans notre communication complémentaire, le réexamen pour 2006-2007 est, de fait, "similaire" et "étroitement lié" à d'autres mesures dont les États-Unis ne contestent pas qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon: cinq réexamens initiaux et trois réexamens ultérieurs.<sup>9</sup>

### III. LE RÉEXAMEN POUR 2006-2007 EST UNE "MESURE PRISE POUR SE CONFORMER"

7. Nous nous penchons brièvement sur les arguments des États-Unis selon lesquels le réexamen pour 2006-2007 n'est pas une "mesure prise pour se conformer". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, le Groupe spécial a constaté que les réexamens périodiques relatifs à une seule ordonnance antidumping, faisant intervenir la même méthode de calcul, faisaient partie de "la même question" et du "même différend", en raison des liens fondamentaux étroits existant entre les réexamens.<sup>10</sup> Le Groupe spécial a à juste titre estimé que ce rapport étroit pouvait être important pour la définition du mandat d'un groupe spécial dans une procédure initiale.

8. Les États-Unis soutiennent que la déclaration faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* est "dénué[e] de pertinence" pour la présente procédure, parce qu'elle n'a pas été faite dans le cadre d'une procédure de mise en conformité.<sup>11</sup> Le Japon n'est pas d'accord. La procédure initiale et la procédure de mise en conformité font en fait partie du "même différend". Comme des groupes spéciaux et l'Organe d'appel l'ont dit, "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas indépendamment des procédures initiales, mais ... les deux procédures *s'inscrivent dans une suite d'événements*" qui va jusqu'à la mise en conformité totale.<sup>12</sup>

9. En conséquence, dans les cas où la procédure initiale porte sur une suite de réexamens périodiques qui font partie de "la même question" et du "même différend", les liens nouveaux dans

---

<sup>6</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphe 22.

<sup>7</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 15 ("En d'autres termes, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction tasmanienne appartenait à la "catégorie de mesures" prises pour se conformer qui étaient indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou était "étroitement liée" à ces mesures.") (non souligné dans l'original).

<sup>8</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphes 15 et 16.

<sup>9</sup> Communication complémentaire du Japon, paragraphes 5 à 7.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 7.28.

<sup>11</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 6.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5)*, paragraphe 136, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)*, paragraphe 121 (pas d'italique dans l'original).

cette suite qui font intervenir la même méthode de calcul contestée font nécessairement partie d'une "suite d'événements" prolongeant le "même différend".<sup>13</sup> Dans le contexte d'un tel différend, il n'y a rien qui justifie de fractionner artificiellement la suite de mesures et d'événements, que ce soit à la fin de la procédure initiale ou après l'expiration du délai raisonnable.

10. Les États-Unis suggèrent également que le réexamen pour 2006-2007 a un "rapport ... plus lointain avec l[es] mesure[s] initiale[s]" que les autres réexamens ultérieurs.<sup>14</sup> Là encore, le Japon n'est pas d'accord. Il a souligné *les liens fondamentaux étroits* unissant le réexamen pour 2006-2007, et les autres réexamens ultérieurs, aux mesures initiales.<sup>15</sup> Autrement dit, les mêmes caractéristiques fondamentales des réexamens périodiques initiaux – qui définissent les contours du présent différend – se retrouvent dans chacun des réexamens ultérieurs. Les dernières mesures ne sont pas moins fondamentalement liées au différend que les mesures antérieures.

11. En réalité, étant donné que les principales caractéristiques fondamentales des réexamens périodiques sont inchangées, l'argument des États-Unis concernant le "caractère lointain" rejoint leur argument relatif à la chronologie. En substance, les États-Unis font valoir que, lorsqu'il y a une suite de mesures ayant un lien fondamental étroit avec les mesures initiales, la dernière mesure cesse de faire partie du différend si elle est trop éloignée dans le temps de la procédure initiale. Le Japon s'est déjà expressément inscrit en faux contre ce point.<sup>16</sup> La mise en conformité est un "processus permanent ou continu"<sup>17</sup>, et les groupes spéciaux doivent être en mesure de scruter les dernières mesures qui mettent à mal les recommandations et décisions de l'ORD. Autrement dit, dans un différend concernant des mesures *récurrentes* – telles que des réexamens périodiques ou des subventions récurrentes – un Membre mettant en œuvre est récompensé au titre de l'article 21:5 de continuer à ne pas tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD.

12. Merci, M. le Président.

---

---

<sup>13</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 7.28.

<sup>14</sup> Communication complémentaire des États-Unis, paragraphe 6.

<sup>15</sup> Voir la communication complémentaire du Japon, paragraphes 5 à 7.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, déclaration liminaire du Japon, paragraphe 32.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5)*, paragraphe 7.10 (alinéa 28).